

## Décret 769-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n° 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets nos 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991 et 770-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n° 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale soit modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «décret n° 968-80 du 20 avril,» par les mots «décret n° 968-80 du 2 avril 1980,»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;» par les mots «, dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes;»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots «sous laquelle» par les mots «au-dessus de laquelle»;

4° par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE les ministères, organismes publics, unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom différent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom. Toutefois, les unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions devront préalablement obtenir l'autorisation de leur ministre responsable;»;

5° par l'ajout, dans le septième alinéa du dispositif, après les mots «sur les immeubles», des mots «qui sont sous sa responsabilité» et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots «; la signalisation intérieure et extérieure des autres édifices sera sous la responsabilité des ministères et organismes occupants;»;

6° par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants:

- «— Conseil de la magistrature
- Fondation de la faune
- Héma-Québec
- Sûreté du Québec

Dans le cas de la Sûreté du Québec, la signature gouvernementale devra apparaître sur les véhicules automobiles et les uniformes.»;

QUE les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du présent décret soient édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci;

QUE l'arrêté en conseil numéro 3914-75 du 20 août 1975 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

*Ce décret a été publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2 le 11 juillet 2001. (2001) G.O. 2, 4783.*